CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.869 du 10 novembre 1998

A.77.676/VIII-801

En cause : **LAURENT** Wendy,
rue du Premier Vivier 81
6150 Anderlues,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1998 par Wendy LAURENT, qui demande l'annulation de la décision prise le 8 janvier 1998 par la Commission médicale d'aptitude au service à la gendarmerie qui le déclare inapte au service à la gendarmerie;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant STEVENS comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.